



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SANCOINS

Règlement d'aide au financement du BAFA

Préambule :

Dans le cadre de l'accroissement de ses actions en faveur de la jeunesse, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sancoins met en place une aide financière destinée à soutenir les jeunes de la commune souhaitant suivre une formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Cette aide vise à favoriser l'accès à la formation d'animateur et à encourager l'engagement des jeunes dans des activités éducatives et de loisirs.

• **Article 1 : Objectifs**

L'aide financière accordée par le CCAS de Sancoins a pour objectif de contribuer au financement de la formation BAFA (formation générale et/ou d'approfondissement), afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes dans les métiers de l'animation.

• **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

1. Résider à Sancoins.
2. Être âgé de moins de 25 ans au moment de la demande.
3. Ne pas avoir déjà bénéficié de cette aide pour une formation BAFA antérieure.
4. Fournir un dossier complet.

Ces conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Cette aide financière pourra être octroyée par le CCAS, dans la limite de 10 personnes par an.

• **Article 3 : Montant de l'aide financière**

Le CCAS de Sancoins peut accorder une aide financière d'un montant maximal de 150 euros par bénéficiaire. Le montant exact de l'aide pourra être réduite en fonction du reste à charge du demandeur, soit dans la limite des frais réellement engagés par celui-ci et du montant de 150 euros.

Les aides seront attribuées dans l'ordre des demandes.

• **Article 4 : Modalités de demande**

Les demandes d'aide doivent être adressées au CCAS de Sancoins via un dossier de demande de financement, comprenant :

1. Le formulaire de demande d'aide financière (Annexe 1).
2. Une lettre de motivation précisant l'intérêt de la formation BAFA et les projets professionnels du candidat.
3. Une attestation d'inscription à un stage de formation BAFA (formation générale et/ou d'approfondissement).
4. Une copie d'une pièce d'identité.
5. Le relevé d'identité bancaire du demandeur (RIB).

Le dossier complet devra être déposé au moins 3 mois avant le début du stage pour permettre un traitement dans les délais.

- **Article 5 : Traitement de la demande**

Une commission ad hoc est créée pour arbitrer les demandes d'aides reçues, dans la limite du budget alloué annuellement (10 aides versées par an).

Cette commission est composée des membres suivants :

- Monsieur le Président du CCAS ;
- 1 membre titulaire de la liste *Sancoins, en toute confiance* : Madame Corinne JOUANOT + 1 suppléant Madame Liliane DELAFOSSE ;
- 1 membre titulaire de la liste *Sancoins, notre ville* : Madame Aurore TISSIER + 1 suppléant Monsieur Adrien FONTAINE (membre nommé en l'absence d'autres membres de la liste Sancoins, notre ville siégeant au Conseil d'Administration) ;
- 1 membre titulaire de la liste *Ecoutons Sancoins* : Madame Magali METHENIER + 1 suppléant Madame Lauriane LHERMITTE (membre nommé en l'absence d'autres membres de la liste Ecoutons Sancoins siégeant au Conseil d'Administration) ;
- 1 membre nommé : Monsieur Nicolas BERGER + 1 suppléant Madame Laurette ROUSSELET ;
- Une secrétaire de séance (agent communal ne prenant pas part au vote).

Seuls le Président et les membres titulaires disposent d'une voix délibérative. Les membres suppléants pourront assister aux séances de cette commission, sans pouvoir prendre part au vote, sauf s'ils remplacent des membres titulaires.

La décision d'octroi ou de refus de l'aide est prise à la majorité (3 votes sur 5).

En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

A l'issue des commissions, un courrier de notification (octroi ou refus) sera adressé en réponse aux demandes de financement.

- **Article 5 : Modalités de versement**

Le versement de l'aide financière sera effectué en une fois, dès validation de la demande par la commission et au plus tard avant le début de la formation.

L'aide sera directement versée à l'organisme de formation.

- **Article 6 : Obligation de remboursement**

Le CCAS s'autorise à demander au demandeur le remboursement de l'aide attribuée dans le cas où il ne se présenterait pas à la formation dans sa totalité.

A cet effet, le demandeur devra remettre au CCAS une attestation de présence à la fin de la formation, et ce dans un délai de 1 mois.

Un échéancier pourra être établi pour le remboursement de l'aide selon la situation financière du demandeur.

- **Article 7 : Révision du règlement**

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment par le CCAS de Sancoins. Les modifications seront validées par le Conseil d'Administration du CCAS et publiées sur le site officiel de la commune.

- **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 22 mai 2026 et est applicable à toutes les demandes soumises à partir de cette date.

Fait à Sancoins, le 19/05/26

Le Président du CCAS,
Pierre GUIBLIN

